



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA ZONE DE LOISIRS DU MARAIS

### N°2025/P0004

Le Maire de la commune de Clairoux ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et suivants, et L2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 et l'article L211-30 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R3511-1 et R3511-2 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1385 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement à la zone de loisirs du Marais. Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépend.

#### ARTICLE 2

La zone de loisirs du Marais constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

#### ARTICLE 3

Dans le présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées.

#### ARTICLE 4

La zone de loisirs du Marais est ouverte à tout public, les tranches d'âge mentionnées sur les jeux devront être respectées. Lorsque le jeu est accompagné d'un panneau d'information, l'utilisateur devra se conformer aux strictes informations notées dessus (âge et taille notamment). Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

#### ARTICLE 5

La zone de loisirs du Marais est ouverte au public aux périodes et horaires suivants :

- Horaires d'hiver du 1er octobre jusqu'au 31 mars de 9h00 à 19h00

- Horaires d'été du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

#### ARTICLE 6

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La zone de loisirs du Marais est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

#### ARTICLE 7

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, corbeilles, tables, jeux, clôtures, signalisation...). Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet effet.

#### ARTICLE 8

Il est interdit de fumer, cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts, laisser couler ou répandre ou jeter sur l'ensemble de la zone de loisirs du Marais des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, de prendre un pique-nique sur les aires de jeux, d'allumer des feux ou barbecues sauvages, pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre, d'introduire des produits stupéfiants et illicites, de grimper sur les supports non prévus à cet effet, de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de la zone de loisirs du Marais.

#### **ARTICLE 9**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité tels que ceux produits par :

- L'utilisation de pétards ou feux d'artifice
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants dès lors qu'ils porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont formellement interdits.

#### **ARTICLE 10**

La zone de loisirs du Marais est interdite à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, véhicules de gendarmerie et de secours).

Par mesure de sécurité, les engins électriques (trottinettes électriques, vélos électriques, hoverboard et drones...) sont interdits.

#### **ARTICLE 11**

Le chemin longeant la zone de loisirs et rejoignant la commune de Bienville ainsi que la zone naturelle des Marais est strictement interdit aux véhicules à moteur thermique. Pour les vélos, la vitesse devra être réduite afin d'éviter tout accident corporel avec des piétons. Il est formellement interdit de pratiquer tous les sports avec des ballons dans le terrain de padel et de pêcher dans les mares, dans l'Aronde (rivière de première catégorie soumise à autorisation associative et possédant un permis national).

#### **ARTICLE 12**

Il est strictement interdit de se stationner devant la porte d'entrée de la zone de loisirs du Marais (n°23), devant le chemin vers Bienville et la zone naturelle des Marais (n°21) ainsi que l'entrée de la MAM (n°19) afin de faciliter le passage des piétons et cycles.

#### **ARTICLE 13**

Les animaux de compagnie sont autorisés mais doivent être tenus en laisse obligatoirement. Le propriétaire est tenu de ramasser les déjections.

#### **ARTICLE 14**

Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

#### **ARTICLE 15**

Les infractions seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 16**

Le Maire, la Gendarmerie, la Directrice Générale des Services et l'ASVP Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

#### **ARTICLE 18**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac,
- le Maire de Bienville,
- le Conseiller délégué à la sécurité,
- l'ASVP Intercommunal,
- les services techniques de Clairoux,

Fait à Clairoux, le 04 juillet 2025

Le Maire,

Patrick LEROUX



Le Maire,

Laurent PORTEBOIS

